

FONDATION JACQUES LOEW

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, BUT DE LA FONDATION

Art. 1

Sous la **dénomination** : -----

----- **Fondation Jacques Loew** -----

Il est constitué une fondation ecclésiastique catholique romaine dans le sens des articles 80 Ss CC, notamment de l'art. 87.-----

Art. 2

Le **siège** de la fondation est à Fribourg. Le Conseil de fondation peut décider de transférer le siège dans toute autre localité de Suisse.-----

Art. 3

La fondation, a pour **but** de diffuser et enseigner la foi de l'Église catholique romaine en sauvegardant et diffusant l'héritage du Père Loew confié à l'École de la Foi.

Pour ce faire elle soutient des initiatives et des institutions destinées à l'évangélisation et à la formation dans l'esprit de Jacques Loew et reconnues par le Conseil de Fondation.

Gère les biens culturels et religieux laissés par l'École après son extinction à Fribourg, à savoir :

- livres
- dossiers bibliques
- matériel audiovisuel
- etc.

Veille à la gestion des archives confiées pour usage à l'Ordre dominicain à Paris.

Gère son patrimoine conformément à la volonté et à l'esprit du Père Loew.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif

Conformément au droit canonique de l'Église catholique romaine, la **Fondation Jacques Loew** accepte l'autorité de l'Évêque du lieu.

II. CAPITAL DE DOTATION et PATRIMOINE

Art. 4

Lors de la constitution, les fondateurs ont attribué à la fondation le montant de : -----

----- Fr. 50'000.- (cinquante mille francs) -----

À titre de **capital de dotation**.-----

Ce capital peut être augmenté en tout temps, notamment par des dons et legs ainsi que par des contributions de tiers.-----

Le Conseil de fondation peut disposer des revenus du **patrimoine** de la fondation pour atteindre le but de celle-ci. En cas de nécessité, il peut également disposer du capital lui-même.-----

Le Conseil de fondation décide librement de la forme de placement des avoirs de la fondation dans la mesure où des prescriptions légales impératives ne lui imposent pas des obligations particulières. -----

Il tiendra toutefois compte des exigences de la sécurité des placements, d'un rendement raisonnable, d'une répartition appropriée des risques et des besoins prévisibles de liquidités. -----

III. ORGANES DE LA FONDATION

Art. 5

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Celui-ci constitue les autres organes utiles à la poursuite du but de la fondation. -----

Le Conseil de fondation précise dans un *règlement* et des *lignes directrices* les principes de sa propre activité et les prérogatives et tâches des autres organes. -----

1. Conseil de fondation

Art. 6

Le **Conseil** de fondation est composé de **5 à 9 membres**.-----

Art. 7

Le mode de désignation et la durée du mandat des membres du Conseil sont définis dans le *règlement*. -----

Art. 8

Le Conseil de fondation détermine l'orientation générale de la fondation, en précise les objectifs et s'assure que les projets, l'activité, les réalisations, la gestion et l'administration sont en harmonie avec le but défini à l'article 3. ---

Le Conseil de fondation prend à cette fin toutes dispositions utiles. -----

Art. 9

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en nommant son **président** et son **vice-président**.-----

Il se réunit aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. -----

Il est convoqué en séance sur ordre du président ou, à son défaut, du vice-président. Trois membres peuvent demander la convocation d'une séance du Conseil, en indiquant par écrit les motifs de leur demande.-----

Art. 10

Le Conseil de fondation est valablement constitué si la majorité de ses membres, y compris le président ou le vice-président, sont présents.-----

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.---

Toute proposition sur laquelle tous les membres du Conseil se sont prononcés par écrit équivaut à une décision régulièrement prise en séance.---

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le **secrétaire** qui ne fait pas nécessairement partie du Conseil. ----

IV AUTORITE DE SURVEILLANCE

Art. 12

Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne en son sein les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de **signature**.-----

Art. 13

Le Conseil de fondation est autorisé à modifier le *règlement* et les *lignes directrices*, mais il ne peut affecter le patrimoine et ses prestations à d'autres fins que celles qui correspondent aux intentions et au but de la fondation. ----

2. Bureau du Conseil de fondation

Art. 14

Le Conseil de fondation constitue un **Bureau** composé de **3 membres**. -----

Le Bureau est chargé de suivre l'exécution des décisions du Conseil de fondation et la gestion du patrimoine.-----

Il prépare les séances du Conseil de fondation et formule en particulier les propositions qu'il lui soumet.-----

3. Organe de contrôle

Art. 15

La Fondation est placée sous l'autorité de surveillance de l'Évêque du lieu de son domicile.

Elle lui transmettra notamment chaque année un compte-rendu de son activité accompagné d'un bilan et d'un compte d'exploitation.

V DISSOLUTION et LIQUIDATION

Art. 16

La fondation peut être **dissoute** moyennant l'accord des 2/3 des membres du Conseil de fondation et celui de l'Évêque du lieu.-----

Art. 17

La fondation en **liquidation** s'acquittera de toutes ses obligations envers ses créanciers. Le solde actif sera affecté à une Fondation poursuivant un but similaire et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Ces présents statuts, dûment modifiés en séance du Conseil de fondation du 14 mars 2018, annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Ces présents *statuts*, signés en 3 exemplaires originaux, sont déposés :

- en l'étude de Me Olivier Andrey, notaire à Fribourg ;
- à l'Évêché du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg ;
- au siège de la « Fondation Jacques Loew » à Fribourg.

Les membres du Conseil de fondation (par ordre alphabétique) :

Sœur Bécuwe Martine, Association française des Équipes Bible-Jacques Loew

Père Caloz Masseo, OFM Cap.

Sœur Dinh Marie-Anne, Sœur Hospitalière de Fribourg

Chanoine Claude Ducarroz, délégué de l'Évêque

Abbé Jacques Fivet, Association belge « Bible et Vie » des groupes J. Loew

Monsieur André Gachet, Association suisse des Amis de Jacques Loew

Père Philippe Hennebicque, MOPP

Père Michel Poffet, Dominicain

Monsieur Gustave Vézy, trésorier

Fribourg, le 14 mars 2018